

auoir cent cinquante cinq liurez vnze solz dix deniers qu'il dit auoir payé, tant pour quinze asnées de vin, treize liurez dix solz, deux lartz, vnze liurez quatorze solz, septante deux bichetz froment, trante troys liurez six solz, cens septante troys bennes auoyne, vingt et neuf liurez dix et neuf solz que la ville de Coindrieu luy a envoyé, pour la munition du camp du Roy, nostre sire, pris en la ville de Coindrieu, huyt liurez à Lancelot Chol, pour ses journées et vaccacions audict Merle, cinq liurez aussi par journées et vaccacions, à Michel Jacquet, pontonyer, douze solz pour le passage des bestes et gens, à Pierre Morin pour journées et vaccacions vingt deux solz six deniers, à Jehan Couchod pour la perte des sacz et panyers, vingt cinq solz à Bartholomieu Potu, pour perte de sacz et de blé qu'il auoyt fourny, quatorze solz, cinquante neuf liurez neuf solz quatre denyers qu'il dit auoyr fourny et payé, tant pour les journées et vaccacions que les bestes et gens ont fait à conduyre les auiurez dessusdicts depuis ledict Coindrieu jusques au camp dud. seigneur qu'est Moyrent, Grenoble, Vigille et ailleurs, dont Estienne Guilliot a fourny et payé aux cotaulx que menarent la dernière farine audict camp, vingt et sept solz six deniers à Glaude Ennemond sur ses journées, dix et sept solz six deniers, et à Pierre Morin seize solz, que monte trois liurez vng solz, que ledict Merle doit paier aud. Guilliot pour ce qu'il en a tenu compte, comme appert par le compte de la despance de lad. munition, mys debiteur lad. despance (f^o LXVIII).

Pierre Marron, recepueur des tailhes de Coindrieu, doit auoyr quatorze liurez qu'il a baillé à Lancelot Chol, que led. Chol auoyt fourny en despances pour auoyr la saulue garde de Mos^r le duc de Bourbon, conestable de France, le moys de Julhet l'an mil cinq cens quinze (f^o LXX).